



REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
- - -
COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2023-001

Date : 05/01/2023

Affichage : 09/01/2023

Annexe : Néant

Objet : Remboursement des frais liés à la location de l'Espace de la Tuilerie des 24 et 25 juin 2023 à Monsieur Valentin JARDOT

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 complétant l'article L2122-22 alinéa 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant l'annulation du mariage de Monsieur Valentin JARDOT réceptionnée en Mairie le 20 décembre 2022

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : D'attribuer un remboursement d'un montant de 670 € TTC sur les frais de location des 24 et 25 juin 2023 de l'Espace de la Tuilerie.

Article 2 : De dire que ce remboursement se fera sous la forme d'un Avis des Sommes à Payer au nom de Monsieur Valentin JARDOT domicilié 3 bis rue de la Planche – 90200 GIROMAGNY.

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,

Christian CODDET

